

ARRETE MINISTERIEL DU 24-10-2013 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/MB274 DIT « CENTRE COMMERCIAL ALDI, EUROUNIC » A MONS (JEMAPPES) DOIT ETRE REAMENAGE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de MONS prise en séance du 21 mai 2012, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MB274 dit « Centre commercial Aldi, Eurounic » à MONS (Jemappes);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 28 août 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales;

Considérant que la superficie du périmètre concerné est de l'ordre de 5000 m²; que la superficie bâtie du site est de l'ordre de 2100 m²; qu'une telle superficie, au regard du contexte existant, peut être considérée comme une petite zone au niveau local;

Considérant également que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; qu'en effet, le projet vise la démolition des bâtiments existants, en vue d'y développer essentiellement de du logement; que cette activité est sans incidences au regard du contexte existant;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB274 dit « Centre commercial Aldi, Eurounic » à MONS (Jemappes) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB274 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MONS, 22^{ème} division, section B, n° 552C2, 552D2, 552F2, 552H2, 552K2, 552E2 et 552G2.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de MONS;
- aux propriétaires:
 - Imwo-invest, Kapelaniel, 9 à 9140 TAMISE;
 - Vennootschap/Buïd 4U, Groot-Brittanielaan, 109 à 9000 GAND;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

24 -10- 2013



Philippe HENRY.